

TROISIEME CONFERENCE DE LA MICROFINANCE SUR LES « NOUVELLES OPTIONS POUR LES ZONES RURALES EN AFRIQUE »

(Kampala, du 20 au 23 août 2007)

« ROLE DE LA BCEAO DANS LA REGLEMENTATION ET LA
SUPERVISION DU SECTEUR DE LA MICROFINANCE DANS L'UMOA,
BILAN ET PERSPECTIVES »



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PLAN DE LA COMMUNICATION

**CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA
MICROFINANCE DANS L'UMOA**

**SURVEILLANCE DU SECTEUR DE LA
MICROFINANCE**

BILAN ET PERSPECTIVES

INTRODUCTION

- > **Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)**
- > **huit Etats membres : Bénin, Burkina, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo**
- > **3,5 millions de km²**
- > **80 millions d'habitants**

- > **Banque Centrale commune: la B C E A O**
- > **Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest**
- > **monnaie commune : le franc CFA,**
- > **cours légal dans l'ensemble des Etats de l'Union**

INSTITUTIONNEL DE LA MICROFINANCE DANS

L'UMOA

1.1 Cadre legal et réglementaire applicable à la finance décentralisée dans l'UMOA

- > **Loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (IMCEC) et son décret d'application**
- > **Convention-cadre qui s'adresse aux institutions non constituées sous forme coopérative ou mutualiste**
- > **Instructions édictées par la Banque Centrale**

Autres textes juridiques auxquels les SFD sont soumis :

- >Loi-cadre portant définition et répression de l'usure qui fixe, en ce qui concerne les SFD, le taux de l'usure à 27% ;**
- >Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UMOA ;**
- > Règlement relatif aux systèmes de paiement qui autorise les IMF à émettre, entre autres, des cartes de paiement et de retrait ;**
- >Actes Uniformes de l'OHADA**

1.2 Caractéristiques de la réglementation :

•la réglementation de la microfinance dans l'UMOA contient un certain nombre de règles particulières avantageuses pour les institutions ;

•aux termes des dispositions législatives, l'Autorité de tutelle des SFD est le Ministre chargé des Finances compétent en matière de délivrance des autorisations d'exercice et de surveillance.

✓ Mise en place au sein du ministère d'une entité : la structure ministérielle de suivi (SMS) pour le contrôle et le suivi du secteur

1.3 Dispositions générales et institutionnelles : rôle de la BCEAO

Les attributions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire aux termes de la législation en vigueur ont trait aux points suivants :

• la participation à la procédure d'autorisations d'exercice en ce qui concerne les organes financiers et les structures sous convention;

- **le contrôle sur pièces (articles 60, 62, 63, 64, 65 de la loi et 4 de la convention-cadre) ;**
- **la surveillance des organes financiers (article 67 de la loi).**

SECTEUR DE LA MICROFINANCE DANS L'UMOA

Différence organisationnelle entre le secteur bancaire et le secteur de la microfinance en matière de supervision :

- ✓ **La surveillance des banques incombe à des structures supranationales (BCEAO, Commission Bancaire de l'UMOA) ;**
- ✓ **La surveillance des SFD est de la responsabilité du Ministère chargé des Finances.**

Néanmoins le dispositif de surveillance des SFD est complété par des mesures de surveillance déléguée :

- les structures faîtières sont responsabilisées dans le contrôle des institutions affiliées ;**
- la BCEAO et la Commission Bancaire ont des prérogatives en matière de contrôle sur pièces des structures faîtières et des structures relevant du régime de la convention-cadre dont elles reçoivent des exemplaires des états financiers et des rapports annuels.**

SECTEUR DE LA MICROFINANCE DANS

L'UMOA

2.1. Les éléments de la surveillance

- > ***l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'exercice*** : porte d'entrée légale dans la profession, la procédure d'instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'exercice revêt un caractère primordial pour la viabilité du secteur de la microfinance.

L'examen des dossiers de demande d'autorisation d'exercice doit porter, notamment sur :

- la moralité, l'expertise des dirigeants et des ressources humaines ainsi que l'adéquation des moyens humains, matériels et techniques avec les objectifs visés ;**
- la structure organisationnelle et les textes organiques (statuts, règlement intérieur, manuels de procédures, etc) ;**

- **la capacité de l'institution à répondre aux exigences réglementaires (production et transmission dans les délais prescrits de l'information financière pour les structures faîtières, capacité à exercer le contrôle des caisses affiliées et examen des contrats d'affiliation) ;**
- **la politique de crédit, les plans d'affaires et les projections financières ainsi que l'existence d'un marché garantissant la viabilité des institutions.**

Le contrôle interne au sein des SFD

Les dispositions juridiques régissant les SFD requièrent la mise en place au sein de chaque institution d'un dispositif approprié de contrôle.

Par ailleurs, toute union, fédération ou confédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place des opérations des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers (article 57 de la loi). Elle est également tenue de procéder, au moins une fois l'an, à l'inspection des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers.

Le contrôle externe des SFD

Le contrôle externe, exercé par les SMS, doit notamment permettre de procéder à l'évaluation des éléments suivants :

- les politiques et pratiques financières ainsi que la fiabilité de la comptabilité ;
- le respect des dispositions juridiques régissant les SFD ;

- les pratiques en matière d'évaluation des risques de crédit ;
- l'efficacité du contrôle interne et la sécurité ;
- les politiques et pratiques mutualistes ou coopératives.

2.2 Rôle de la BCEAO et de la Commission Bancaire

L'intervention de la BCEAO et de la Commission Bancaire dans le domaine du contrôle sur place des SFD doit être sollicitée par le Ministre des Finances. Toutefois, ces deux institutions supranationales ont la faculté de procéder au contrôle sur pièces des confédérations et des fédérations (article 63 de la loi) sur la base de leurs rapports et états financiers annuels.

Au total le dispositif de surveillance repose sur :

- l'instruction adéquate des dossiers de demandes d'autorisation d'exercice ;
- la bonne qualité de l'information sur le secteur ;
- le fonctionnement efficient du dispositif de contrôle interne ;
- la réalisation effective des contrôles sur pièces et sur place par les structures faîtières ;
- les vérifications à distance des Autorités de Surveillance effectuées notamment sur la base des données et rapports de contrôles internes des SFD ;
- les interventions ciblées des Autorités de Surveillance pour des inspections

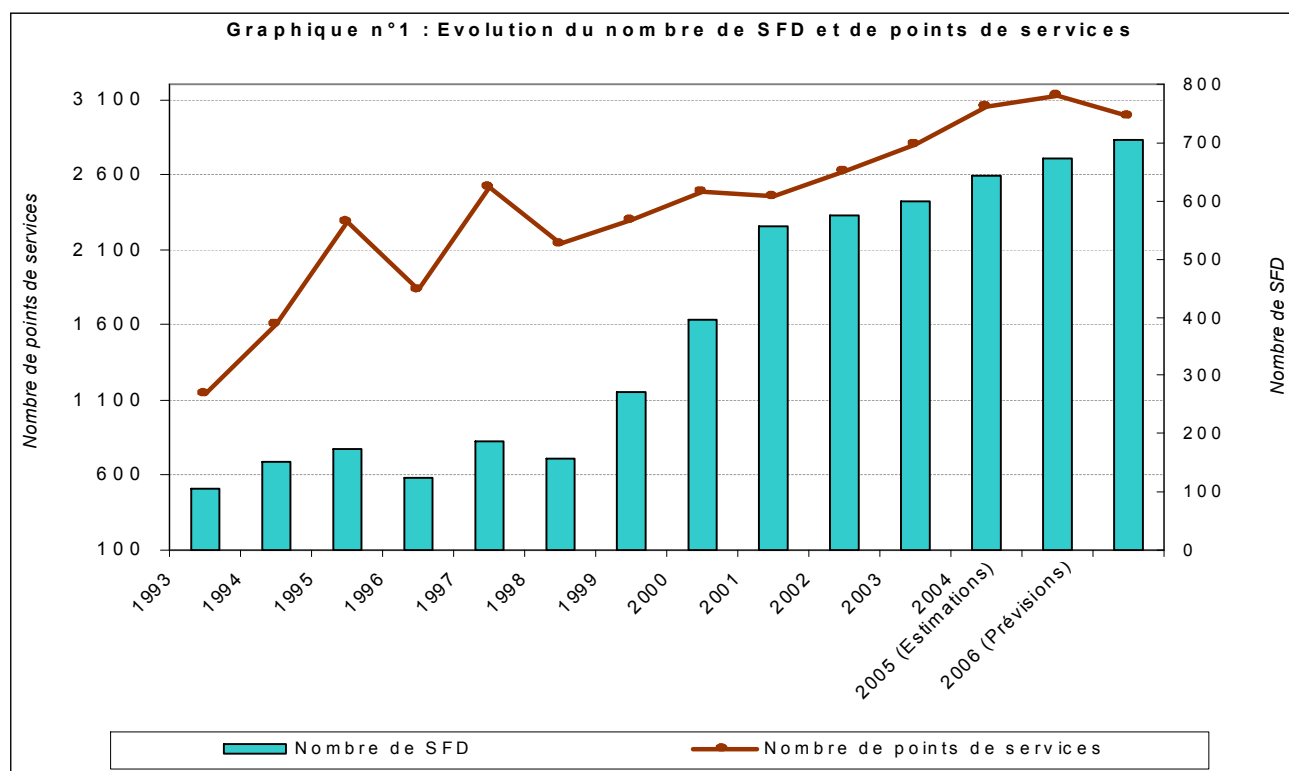
PERSPECTIVES

3.1. Evaluation du fonctionnement du dispositif

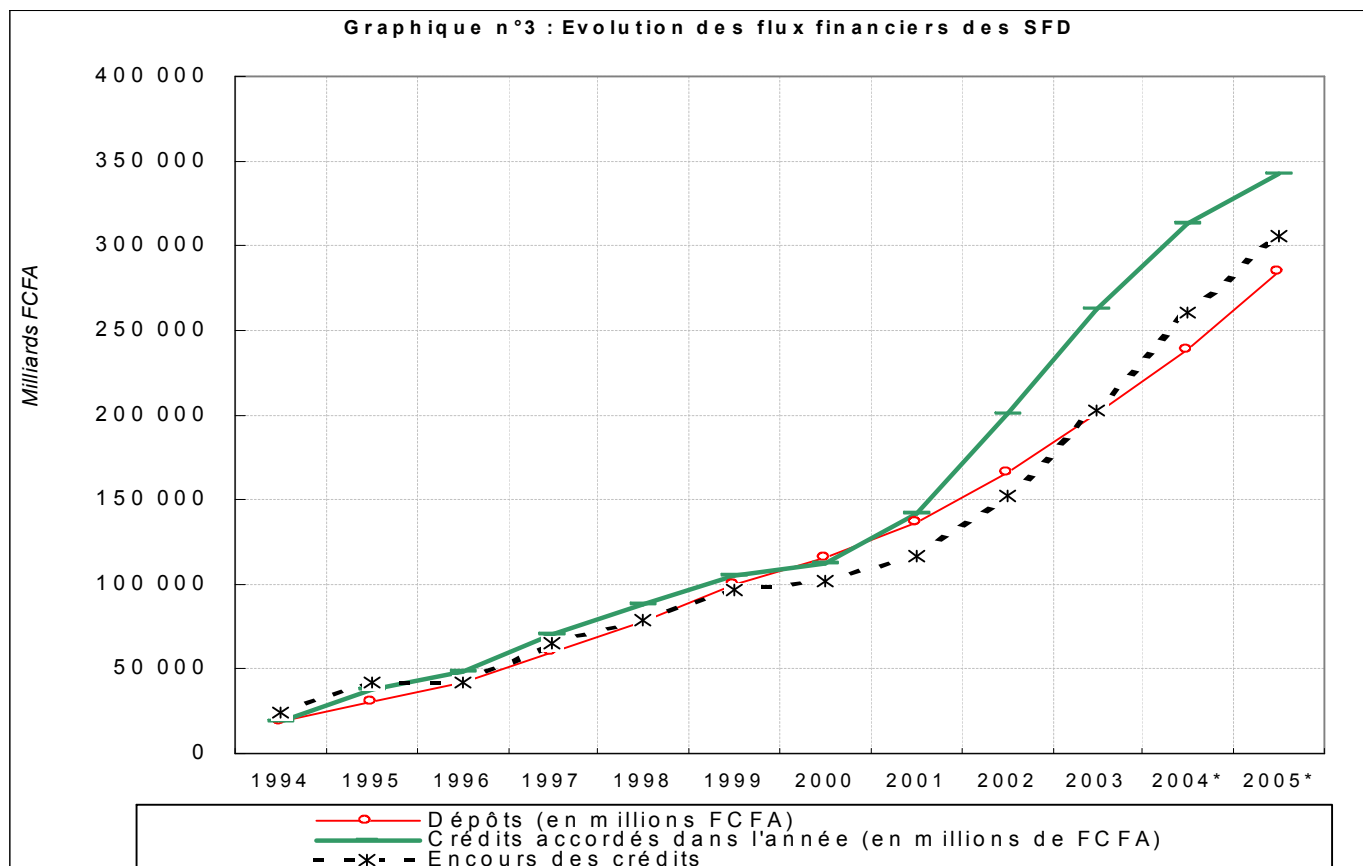
- Vive expansion du secteur de la microfinance
- 7,6 millions de bénéficiaires
- 700 SFD, 4200 points de services
- 357 milliards de FCFA (544,2 millions d'euros) de dépôts
- 325 milliards de FCFA (495,4 millions d'euros) d'encours de crédit

III. BILAN ET PERSPECTIVES

Indicateurs d'accès



Indicateurs d'intermédiation financière



Insuffisances relevées dans le secteur :

✓ *Facteurs internes aux SFD*

- les défaillances des systèmes d'information de gestion résultant, en partie, de l'absence, dans la plupart des institutions, d'un schéma directeur informatique ;**
- le non respect, par les SFD, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;**
- la faiblesse du contrôle interne au sein des institutions (insuffisance des effectifs, suivi limité des recommandations formulées à l'issue des contrôles) ;**

- des difficultés liées à l'activité d'intermédiation financière des SFD, notamment la faiblesse des procédures d'analyse des dossiers de crédit ;
- *Facteurs externes (les SMS)*
- suivi limité du secteur par les Autorités de tutelle ;
- **SMS** : forte mobilité des agents, nombre réduit, précarité de leur statut
- manque de formation : faiblesses dans l'instruction des autorisations d'exercice ;
- .

Evaluation du rôle de la BCEAO et de la Commission Bancaire

Aux termes des textes actuels, la BCEAO et la Commission Bancaire n'ont pas de responsabilités directes dans la surveillance des IMF.

Documents financiers et comptables reçus des structures faïtières et autres : exploitation à des fins d'analyse du fonctionnement du secteur

Retards enregistrés dans la réception des états financiers et leur exploitation ne permettent pas d'exercer un véritable contrôle sur pièces des SFD.

De ces insuffisances, il résulte que près du quart (24,6%) des SFD de l'UMOA dégagent structurellement des résultats déficitaires et une tendance à la dégradation du portefeuille des institutions est observée depuis 2002.

Ainsi, un nombre élevé d'institutions de microfinance ne sont pas viables aujourd'hui, certaines d'entre elles ont besoin de soutiens multiformes pour effectuer le "*saut du seuil de viabilité*".

Perspectives : Mise en oeuvre du **Programme Régional d'Appui à la Finance Décentralisée (PRAFIDE)** qui a été élaboré par la BCEAO.

3.2 Perspectives

Le PRAFIDE :

- il vise à asseoir un système financier décentralisé, solide accessible au plus grand nombre, performant et harmonieusement articulé avec les autres composantes du secteur financier de l'Union ;**
- il couvre la période 2005-2009.**

Principaux axes d'intervention du PRAFIDE :

- l'aménagement du cadre juridique spécifique à la microfinance ;
- l'amélioration de l'information financière sur le secteur ;
- le renforcement de l'efficacité des mécanismes de surveillance interne et externe ;

- le renforcement des capacités des agents relevant des Autorités de contrôle ;**
- la poursuite de la concertation avec l'ensemble des intervenants pour une meilleure synergie des actions à mener.**

Les axes d'aménagement du cadre légal et réglementaire :

- .le renforcement de la surveillance des institutions ;**
- .l'amélioration de la gouvernance au sein des institutions notamment celles organisées sous forme coopérative ou mutualiste ;**
- .la protection de la clientèle des SFD ;**
- .l'amélioration de l'efficacité des SFD en favorisant la modernisation de leurs instruments de gestion.**

Si ces dispositions étaient adoptées, elles favoriseraient, entre autres :

- l'intervention de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire dans le contrôle des SFD ;**
- la mise en place de nouveaux outils de gestion (Centrale des risques et autres) ;**

.le renforcement du dispositif prudentiel par l'instauration de nouvelles normes (capitalisation) et procédures (certification obligatoire des comptes et création d'un fonds de sécurité pour la préservation des dépôts) ;

.l'extension du champ de la nouvelle réglementation à l'ensemble des SFD et, subséquemment, l'instauration d'un régime unique d'autorisation d'exercice (agrément).

PERSPECTIVES

3.3 Les politiques nationales de microfinance

- **Outre le PRAFIDE, les Etats de l'UMOA sont engagés dans un processus de promotion et de consolidation de la microfinance à travers l'adoption de politiques nationales**
- **6 Etats de l'UMOA ont élaboré des programmes d'action en faveur du secteur (Bénin, Burkina, Mali, Niger, Sénégal et Togo)**
- **Les stratégies nationales visent à lever les contraintes spécifiques à chaque pays. Le PRAFIDE porte sur les problématiques communes à tous les pays (réglementation, mise en place de centrale d'information, appui et renforcement des capacités).**

CONCLUSION

Dans l'ensemble, la situation de la microfinance, dix années après la mise en œuvre de la réglementation, ressort globalement satisfaisante. Toutefois, des améliorations et des adaptations sont nécessaires pour tenir compte de l'évolution du secteur.

Je vous remercie de votre aimable attention.



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST